

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 et le CR157 à Alzingen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 et le CR157 à Alzingen;

Arrête :

Art 1^{er}.- Pendant les travaux de fraisage de la couche de roulement à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR157 (PK 5.600 – 7.103) à Alzingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art 2.- Pendant la mise en place d'une nouvelle couche de roulement à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR157 (PK 5.600 – 7.103) à Alzingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N3 (PK 6.067 – 6.267) à Alzingen.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2.

Art.4.- Sur la N3 (PK 6.067 - 6.267) à Alzingen, la voie réservée aux véhicules des services de transports publics, visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a est abrogée.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch